

**Bureau des personnels techniques
et médico-sociaux**
DPAE3

Amiens, le 10 juin 2024

Dossier suivi par :
Nathalie FONTAINE
Cheffe de bureau

ce.dpae3@ac-amiens.fr
03 22 82 69 59

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le recteur de l'académie d'Amiens
à

Madame l'inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Aisne
Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des
services de l'éducation nationale de l'Oise et de la Somme
Monsieur le secrétaire général de la région académique
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : avancement de grade des personnels ITRF (IGE/IGR/TECHRF) au titre de l'année 2024

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à l'avancement de grade des personnels des corps des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation.

1. Dispositions réglementaires

Les critères pris en compte pour l'établissement des promotions sont précisés dans les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels présentées au comité technique académique. Elles sont consultables sur l'intranet de l'académie d'Amiens (<https://intranet.ac-amiens.fr/3347-avancement.html>).

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, « *les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.* »

Une attention particulière est portée aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l'article 3 alinéa 9 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Pour tout tableau d'avancement quelle que soit la filière, **les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience** conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

La valeur professionnelle est matérialisée dans le compte rendu d'entretien professionnel complété d'un rapport d'aptitude professionnelle pour les agents proposés.

L'académie procédera à un examen collégial des dossiers déposés par les agents. Le classement s'appuiera sur l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, sur ses compétences et sur son expérience professionnelle.

2. Conditions statutaires

Les conditions que doivent remplir les candidats au 31/12/2024 pour un avancement au grade sont les suivantes :

Grade	Conditions
TECHNICIEN R.F. (1) classe supérieure	<ul style="list-style-type: none">- Appartenir au grade de technicien de classe normale- Présenter 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau- Présenter 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon

Grade	Conditions
TECHNICIEN R.F. (1) classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Appartenir au grade de technicien de classe supérieure - Présenter 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Présenter 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon
INGENIEUR D'ETUDES hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - Appartenir au grade d'IGE classe normale - Présenter 9 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A - Présenter 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon
INGENIEUR DE RECHERCHE hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - Appartenir au grade des IGR - Être au 8^{ème} échelon

(1) Point d'attention pour les tableaux d'avancement au grade de technicien classe supérieure et de classe exceptionnelle

En application de l'article 3 II du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État prévoit que les fonctionnaires qui, à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps de catégorie B régi par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

3. Composition du dossier de proposition de l'agent promouvable

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- **la fiche individuelle de proposition de l'agent et l'état des services publics (annexe C2)** .

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies.

- **le rapport d'aptitude professionnelle** rédigé par le supérieur hiérarchique (**annexe C3**).

Élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- . appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- . appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- . appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;
- . appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

- **le rapport d'activité** rédigé par l'agent (**annexe C4**) :

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet, dactylographié et signé, à son supérieur hiérarchique direct. Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum), l'esprit de synthèse de l'agent devant être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **curriculum vitae** et d'un **organigramme** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

4. Transmission du dossier de proposition

Les candidats doivent obligatoirement déposer leur dossier complet (**1 seul fichier en format pdf**) sur l'application **COLIBRIS** : <https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/personnels-biatpps> **entre le lundi 17 juin 2024 et au plus tard le vendredi 5 juillet 2024**, délai de rigueur. L'historique de dépôt et de prise en charge du dossier sera consultable dans COLIBRIS.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations à l'ensemble des personnels concernés placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Catherine BELLET-LEMOINE

Pièces jointes :

- Annexe C2 – Fiche individuelle de proposition de l'agent
- Annexe C3 – Rapport d'aptitude professionnelle
- Annexe C4 – Rapport d'activité de l'agent